

# OBLIGATIONS LÉGALES ANNÉE 2024



PEÑA  
MANCERO  
ABOGADOS

---

# TABLE DES MATIÈRES

S

## Obligations des entreprises

Obligacionu.lab ■ orales

Obligations  
fiscales

N ■ s ■ legislativas y  
jurisprudence ■ nciales

A nighttime cityscape featuring several illuminated skyscrapers. A prominent blue laser beam cuts diagonally across the upper half of the image. Several red laser beams crisscross the scene, creating a dynamic, futuristic atmosphere. The buildings are lit up with various colors, including white, blue, and red. The sky is dark, and the overall scene is vibrant and high-tech.

# OBLIGACIONES SOCIETARIAS



### Registre du commerce

Expiration : **31 mars 2024**

OBLIGATION	PROCÉDURE	DATE LIMITE
Renouveler l'enregistrement du société dans le registre Chambre de commerce où elle se trouve enregistré.	Remplir un formulaire à partir du Chambre de commerce et payer les fixée par la Chambre en visitant le site web : <a href="http://www.ccb.org.co">www.ccb.org.co</a> avec le mot de passe qui a été attribué à chaque société. Veuillez noter que pour renouveler, vous devez disposer d'un mot de passe pour les services virtuels. Si vous n'en avez pas en avez pas ou l'avez oublié, demandez-le ici : <a href="https://www.ccb.org.co/Tramites-y-Consultas">https://www.ccb.org.co/Tramites-y-Consultas</a> ou <a href="https://www.ccb.org.co/Inscripci-enregistrements-et-renouvellements/Enregistrement-commercial-Enregistrement">https://www.ccb.org.co/Inscripci-enregistrements-et-renouvellements/Enregistrement-commercial-Enregistrement</a>	Dans les trois (3) premiers mois de l'année. Date limite non prorogeable.

### Réunion ordinaire de l'organe suprême de la société

<u>OBLIGATION</u>	<u>PROCÉDURE</u>	<u>DATE LIMITE</u>	<u>PROCÉDURE</u>	<u>DURÉE</u>
Convoquer et tenir la réunion ordinaire de l'organe suprême de la société.	Dans les trois premiers (3) mois de l'année. Si elle n'est pas convoquée, l'Assemblée/Réunion doit se réunir de plein droit le premier jour	L'appel doit indiquer la date, heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.	Conformément à la dispositions des statuts. Si ceux-ci ne font pas référence à cette question, une convocation personnelle doit être envoyée à tous les membres, qui doit être envoyé	à l'avance comme établie dans les statuts de la société, sans compter les jours de la convocation et le jour de la réunion.



	jour ouvrable du mois d'avril à 10h00, dans les bureaux du siège social.		à l'adresse siège social, ou par avis publiée dans un quotidien diffusé dans la adresse principale de la société.	
--	--	--	---	--

### **Rapports à la Superintendencia des sociétés**

**Obligation :** envoyer les informations financières requises à la Superintendencia des sociétés. Pour ce faire, il est important de tenir compte des règles suivantes :

Circulaire externe 100-000009 du 2 novembre 2023 : demande d'informations financières au 31 décembre 2023.

Elle peut être consultée à l'adresse suivante :

<https://www.supersociedades.gov.co/documents/107391/6026893/Circular+Externa+1+00-000009+de+2+de+noviembre+de+2023.pdf/d5fb4084-13ec-45b4-097c-896d2f982d87?version=2.0&amp;t=1700241062756>

#### **1. États financiers au 31 décembre 2023 et documents complémentaires**

Les états financiers à usage général au 31 décembre 2023, accompagnés des documents supplémentaires requis, doivent être soumis via **le Système intégré de reporting financier (SIRFIN)**. À cette fin, les entreprises doivent sélectionner « l'un des points d'entrée suivants, conformément au cadre réglementaire applicable, remplir et soumettre les informations financières qui y sont contenues, comme suit » :

Rapport 01 : États financiers à usage général au 31 décembre 2023

- 10 IFRS complètes Groupe individuel 1.
- 20 IFRS complet Groupe séparé 1.
- 40 IFRS « PME » Groupe individuel 2.
- 50 IFRS « PME » Groupe séparé 2.
- 70 - Groupe comptable simplifié NIF 3.

Les informations financières doivent être déclarées en milliers de pesos.

## 1.1. Obligation de remplir et de soumettre les informations financières

Conformément à l'article 289 du Code de commerce, les entités commerciales soumises à la supervision ou au contrôle de la Superintendencia des sociétés sont tenues de communiquer leurs états financiers de fin d'exercice, en l'occurrence au 31 décembre 2023, certifiés et audités, dans le cadre prévu par les articles 37 et 38 de la loi 222 de 1995, sans qu'il soit nécessaire que l'entité émette une ordonnance expresse de nature spécifique.

De même, les entités commerciales soumises à l'inspection de cette Superintendencia, auxquelles l'ordre correspondant est délivré, sont tenues de soumettre les mêmes informations au moyen d'un acte administratif spécifique adressé à l'adresse de notification judiciaire ou à l'adresse électronique enregistrée au registre du commerce. Tout ce qui précède est fait en vertu du pouvoir prévu à l'article 83 de la loi 222 de 1995.

Les entités commerciales qui composent le groupe 31 et qui sont sous surveillance, contrôle ou inspection et qui reçoivent l'ordre par le biais d'un acte administratif spécifique doivent remplir les informations financières dans l'application XBRL Express et les soumettre via SIRFIN. « Les informations financières de ce type d'entité correspondant à la date limite du 31 décembre 2022 ne peuvent être déposées sous forme physique ou papier, car elles seront considérées comme non soumises. »

Les entités commerciales inspectées qui ont été soumises à une autre autorité de surveillance et qui font l'objet d'un suivi, ou celles qui déterminent qu'elles ne respectent PAS l'hypothèse de continuité d'exploitation au 31 décembre 2023, doivent signaler cette situation au groupe des rapports commerciaux à [l'adressewebmaster@supersociedades.gov.co](mailto:adressewebmaster@supersociedades.gov.co) avant l'expiration des délais.

<sup>1</sup> Les entités qui composent le groupe 3 conformément à l'article 1.1.3.1. du décret 2420 de 2015 sont les suivantes :

*« ... Le groupe 3 correspond aux personnes physiques et morales tenues de tenir une comptabilité, à celles qui, sans y être tenues, ont l'intention de l'utiliser comme preuve, et aux micro-entreprises classées comme telles, conformément aux dispositions du chapitre 13, titre 1, partie 2, Livre 2 du décret n° 1074 de 2015, Décret réglementaire unique pour le secteur du commerce, de l'industrie et du tourisme ; à condition qu'elles remplissent toutes les conditions suivantes :*

- 1. Ne pas détenir de participations dans des instruments de capitaux propres dans des filiales, des coentreprises ou des entreprises associées ;*
- 2. Ne pas être tenues de déposer des états financiers combinés, consolidés ou séparés ;*
- 3. Ne pas s'engager dans des transactions liées à des paiements fondés sur des actions ;*
- 4. Ne pas maintenir de régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies ;*
- 5. Ne pas être une coopérative d'épargne et de crédit, et*
- 6. Ne pas tirer de revenus d'activités ordinaires qui dépassent les limites fixées pour les micro-entreprises selon le secteur auquel elles appartiennent, telles qu'établies dans le décret 1074 de 2015, décret réglementaire unique pour le secteur du commerce, de l'industrie et du tourisme... »*

établi par la Superintendencia des sociétés (voir tableau des informations financières) », ce qui ci-dessus dans le but de les exempter de l'obligation de soumettre des informations financières.

**1.2. Dates limites pour la présentation des états financiers séparés et individuels au 31 décembre 2023, pour les normes IFRS complètes ou les PME.**

Les états financiers individuels et séparés au 31 décembre 2023, certifiés et vérifiés, doivent être soumis au cours de l'année en cours, dans les délais indiqués dans le tableau ci-dessous, en fonction des deux derniers chiffres du numéro d'identification fiscale (NIT) de l'entité commerciale, sans compter le chiffre de vérification (DV) :

**Calendrier de soumission des informations financières**

DEUX DERNIERS CHIFFRES DU NIT	DATE LIMITE MAXIMALE POUR LA SOUMISSION DES INFORMATIONS	DEUX DERNIERS CHIFFRES DU NIT	DATE LIMITE MAXIMALE POUR LA SOUMISSION DES INFORMATIONS
01-05	Mardi 16 avril	51-55	Mardi 30 avril
06	Mercredi 17 avril	56-60	Mercredi 2 mai
11-15	Jeudi 18 avril	61-65	Vendredi 3 mai
16 h	Vendredi 19 avril	66-70	Lundi 6 mai
21-25	Lundi 22 avril	71-75	Mardi 7 mai
26-30	Mardi 23 avril	76-80	Mercredi 8 mai
31-35	Mercredi 24 avril	81-85	Jeudi 9 mai
36-40	Jeudi 25 avril	86-90	Vendredi 10 mai
41-45	Vendredi 26 avril	91-95	Mardi 14 mai
46-50	Lundi 29 avril	96-00	Mercredi 15 mai

Les entités commerciales qui ont plus d'une clôture comptable au cours de l'année doivent remplir les informations correspondant à chaque exercice fiscal de manière indépendante et les soumettre aux dates indiquées ci-dessus, après avoir demandé l'autorisation de les envoyer par courrier électronique au groupe des rapports commerciaux à l'adresse [financieros@supersociedades.gov.co](mailto:financieros@supersociedades.gov.co) . Les états financiers de fin d'exercice doivent être certifiés et vérifiés, conformément aux dispositions des articles 37 et 38 de la loi 222 de 1995.



### 1.3. Documents supplémentaires

Les états financiers de fin d'exercice ne seront considérés comme reçus que lorsque les documents supplémentaires énumérés ci-dessous auront également été soumis. Ceux-ci doivent être fournis dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date limite de soumission des informations financières correspondant à votre numéro NIT.

Si les documents supplémentaires ne sont pas fournis dans le délai imparti, les états financiers seront considérés comme ayant été reçus en retard, ce qui pourra donner lieu à des sanctions.

Les documents supplémentaires doivent être envoyés sous forme de copies numérisées de l'original au format .pdf, via la section « Presentación Informes Empresariales » (Présentation des rapports d'entreprise), sous-section « Envío de documentos adicionales » (Envoi de documents supplémentaires) du site web de la Superintendance des sociétés : [www.supersociedades.gov.co](http://www.supersociedades.gov.co), une fois que le numéro de dépôt fourni par le système est disponible, après avoir envoyé le fichier avec l'**extension .XBRL.**

Chaque document doit être un fichier avec une extension .pdf, qui doit être nommé avec un seul mot. La taille de chaque fichier ne doit pas dépasser 2 Mo.

Une fois les documents correctement envoyés, le système créera un numéro de dossier pour chaque fichier soumis. Ce n'est qu'une fois ce numéro généré que l'obligation de soumettre des informations financières complètes sera considérée comme remplie. À toutes fins utiles, le numéro de dossier sera la seule preuve de conformité à l'ordre émis.

Toutes les entités commerciales doivent joindre les états financiers à usage général aux documents suivants :

- a) Le document par lequel le représentant légal et le comptable certifient que les états financiers présentés à l'entité sont conformes aux dispositions de l'article 37 de la loi 222 de 1995. Ce document doit également être signé par le commissaire aux comptes qui les examine conformément à l'article 38 de la loi 222 de 1995.



La certification doit contenir le numéro de la pièce d'identité, ainsi que les signatures du représentant légal et du comptable, et le numéro de la carte professionnelle dans le cas de ce dernier.

- b) Une copie du rapport de gestion que les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale ou au conseil d'administration pour approbation ou désapprobation, conformément à l'article 46 de la loi 222 de 1995, qui doit également contenir l'état de conformité de l'entité commerciale avec la réglementation en matière de propriété intellectuelle et de droits d'auteur. Elle doit également contenir la preuve que la libre circulation des factures émises par les vendeurs ou les fournisseurs n'a pas été entravée, conformément à l'article 87 de la loi 1676 de 2013. Cette obligation ne s'applique pas aux succursales de sociétés étrangères.
- c) Avis du commissaire aux comptes.
- d) Notes annexes aux états financiers généraux, qui doivent contenir des informations sur : (i) la situation financière, (ii) le résultat global de l'exercice, (iii) des composantes des autres éléments du résultat global (OCI), (iv) des variations des capitaux propres, et (v) des flux de trésorerie, en tant que partie intégrante de ceux-ci.
- e) Copie de l'extrait du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle les états financiers à usage général et le rapport de gestion ont été approuvés. Cette obligation ne s'applique pas aux succursales de sociétés étrangères.

Les documents supplémentaires énumérés aux paragraphes a, b, c et d doivent être soumis dans les deux jours ouvrables suivant la date limite de soumission des informations financières, conformément au tableau du calendrier de soumission des informations financières. Le document supplémentaire énuméré au paragraphe e doit être soumis avant le 26 mai 2024.

Le non-respect des délais fixés pour la soumission des documents supplémentaires entraînera l'application des sanctions prévues, car les états financiers généraux ne seront considérés comme reçus qu'après la soumission de tous les documents supplémentaires énumérés.

## 2. Délais de soumission des rapports

Conformément à la circulaire externe n° 100-000003 du 11 septembre 2023, émise par la Superintendencia des sociétés, les rapports suivants doivent être soumis :

**2.1. Le rapport 42** sur les pratiques commerciales pour l'année 2024 doit être soumis par les entités commerciales sous supervision ou contrôle aux dates indiquées ci-dessous, en fonction des deux derniers chiffres du numéro d'identification fiscale (TIN) de la société (sans compter le chiffre de vérification) :

### Calendrier de soumission du rapport sur les pratiques commerciales

DEUX DERNIERS CHIFFRES DU NIF	DATE LIMITE DE SOUMISSION DES INFORMATIONS EN 2024	DEUX DERNIERS CHIFFRES DU NIT	DATE LIMITE DE SOUMISSION DES INFORMATIONS EN 2024
01- 10	Premier jour ouvrable de juillet	51 - 60	Sixième jour ouvrable de juillet
11	Deuxième jour ouvrable du mois de juillet	61	Septième jour ouvrable de juillet
21 - 30	Troisième jour ouvrable de juillet	71 - 80	Huitième jour ouvrable du mois de juillet
31	Quatrième jour ouvrable de juillet	81	Neuvième jour ouvrable du mois de juillet
41	Cinquième jour ouvrable de juillet	91 - 00	Dixième jour ouvrable du mois de juillet

Ce rapport ne nécessite pas la soumission ou la transmission de pièces justificatives supplémentaires.

Les entreprises qui clôturent plusieurs exercices comptables au cours de l'année doivent soumettre les informations relatives aux pratiques commerciales pour l'ensemble de l'année 2023 dans un seul rapport.

Le rapport 42 - Pratiques commerciales doit être soumis exclusivement via le site [web www.supersociedades.gov.co](http://www.supersociedades.gov.co) en accédant à la section « Presentación Informes Empresariales » (Soumission des rapports d'activité) et en cliquant sur le bouton « Aplicativos Web » (Applications web).

Une fois le rapport entièrement rempli, un document PDF sera généré avec les informations enregistrées, la date, l'heure et le numéro de dossier. Ce n'est qu'une fois ce numéro généré que l'obligation sera considérée comme pleinement remplie. À



tous les effets, le numéro de dépôt sera la seule preuve de conformité à l'ordre émis.

**2.2.** Le rapport 75 relatif à SAGRILAFT et PTEE doit être soumis chaque année dans les délais fixés à la section 2.1. pour les pratiques commerciales. Ces délais ne peuvent être prolongés.

**2.3.** Le rapport 58 relatif au responsable de la conformité doit être soumis par les responsables de la conformité des parties obligées (entreprises et entités à but non lucratif) dans les 15 jours ouvrables suivant la nomination ou le changement respectif, et la date limite pour le rapport susmentionné doit correspondre à la date du procès-verbal dans lequel l'organe suprême de l'entreprise nomme le responsable de la conformité.

Documents supplémentaires pour le rapport 58 :

- a) Curriculum vitae du responsable de la conformité.
- b) Certificat de conformité aux exigences.
- c) Copie du document d'enregistrement auprès du SIREL géré par l'UIAF.
- d) Copie de l'extrait du procès-verbal de l'organe social enregistrant votre nomination.
- e) Document attestant la connaissance du sujet.
- f) Certificat attestant les incompatibilités ou les incapacités du responsable de la conformité, signé par le représentant légal.

### **3. Soumission de financière financière et documents supplémentaires**

Les entités commerciales qui sont des sociétés mères ou des sociétés contrôlantes et qui sont tenues de communiquer des informations financières de fin d'exercice conformément aux dispositions du premier paragraphe ci-dessus doivent soumettre, en plus des états financiers séparés, des états financiers consolidés et combinés au plus tard **le 3 mai 2024**.

À cette fin, elles doivent remplir le rapport 01-États financiers pour l'exercice clos en 2023-30 Groupe consolidé complet IFRS 1 ou 60 Groupe consolidé IFRS PME 2, à l'aide de l'outil XBRL Express ou de tout autre outil prenant en charge le langage standard XBRL. Les chiffres doivent être indiqués en milliers de pesos et soumis via le Système intégré de reporting financier (SIRFIN).



Les entités commerciales tenues de présenter des états financiers combinés doivent communiquer ces informations au moyen du rapport 01 - États financiers de fin d'exercice - Clôture 2023 - 30 Groupe consolidé complet IFRS 1 ou 60 NIIFPymes - Groupe consolidé 2, au plus tard **le 31 mai 2024**.

Les documents supplémentaires suivants doivent être soumis avec les états financiers consolidés dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date fixée pour la soumission des informations financières consolidées :

- a) Certification des états financiers consolidés, signée par le représentant légal, le comptable et le commissaire aux comptes de l'entité consolidante ;
- b) Notes annexes aux états financiers consolidés ;
- c) Rapport spécial conformément à l'article 29 de la loi n° 222 de 1995 ;
- d) Avis du commissaire aux comptes qui les vérifie, conformément à l'article 38 de la loi n° 222 de 1994 concernant l'entité consolidante.

Les documents supplémentaires doivent être envoyés sous forme de copies numérisées de l'original au format .pdf, via la section « Soumission de documents supplémentaires » du site web de la Superintendance des sociétés :

[www.supersociedades.gov.co](http://www.supersociedades.gov.co). À cette fin, vous devez disposer du numéro de dépôt fourni par le système après l'envoi du fichier avec l'extension .XBRL.

Chaque document doit être un fichier avec une extension .pdf, auquel doit être attribué un nom composé d'un seul mot. La taille de chaque fichier ne doit pas dépasser 2 Mo.

Une fois correctement soumis, le système attribuera un numéro de référence à chaque fichier envoyé. Ce n'est qu'une fois ce numéro généré que l'obligation de soumettre des informations financières complètes sera considérée comme remplie. À toutes fins utiles, le numéro de référence sera la seule preuve de conformité à l'ordre émis.

Les états financiers consolidés ne seront considérés comme ayant été reçus dans les délais que si les documents supplémentaires qui les complètent ont également été soumis. S'ils ne sont pas



fournis dans le délai fixé, ils seront considérés comme ayant été soumis en retard, ce qui pourra donner lieu aux sanctions correspondantes.

#### **4. Présentation des états financiers des entités commerciales en restructuration, en réorganisation abrégée ou faisant l'objet d'accords de réorganisation**

Les entités commerciales qui : (i) sont en train de négocier ou d'exécuter un accord de restructuration en vertu de la loi 550 de 1999, dont le promoteur est nommé par la Superintendance ou par toute chambre de commerce du pays ; et (ou) sont admises à un processus, une procédure ou une instance de réorganisation conformément à la loi n° 1116 de 2006 ou aux décrets législatifs n° 560 et 772 de 2020, qu'ils soient en attente ou en cours, ils doivent présenter des états financiers à usage général pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre, certifiés et audités, le cas échéant, dans le cadre prévu aux articles 37 et 38 de la loi n° 222 de 1995.

Les états financiers à usage général doivent être présentés en 2024 aux dates indiquées dans le calendrier de présentation des informations financières, en fonction des deux derniers chiffres du numéro d'identification fiscale (NIT) de l'entité commerciale.

Les rapports suivants doivent être soumis avec ces états financiers :

- Rapport 01 - États financiers de fin d'exercice - Clôture 2023, conformément aux points d'entrée énoncés au premier paragraphe et aux documents supplémentaires mentionnés dans la présente circulaire.
- Rapport 03A - Informations annuelles sur les accords de recouvrement et autres documents supplémentaires couverts par les circulaires externes suivantes : V CE-100-000004 du 8 août 2016 (Soumission d'informations périodiques sur les accords de restructuration), paragraphe 3, alinéas c) certification de conformité des paiements par le débiteur et d) informations pertinentes pour évaluer la situation du débiteur.
- V CE-100-000005 du 8 août 2016 (Soumission d'informations trimestrielles dans le cadre des processus de réorganisation d'entreprises), section 5, paragraphes c) certification du respect des paiements par le débiteur et d) informations pertinentes pour évaluer la situation du débiteur.



Veillez noter que les informations financières de fin d'exercice mentionnées dans le présent document ne remplacent ni n'excluent l'obligation de communiquer des informations financières périodiques.

#### **5. Présentation des états financiers des entreprises en liquidation judiciaire ou en liquidation par adjudication.**

Les entités commerciales admises à un processus de liquidation judiciaire à compter de janvier 2018 doivent se conformer aux dispositions de la circulaire externe 100-000004 de 2018 pour présenter leurs informations financières, et les entités commerciales admises jusqu'au 31 décembre 2017 doivent se conformer à la circulaire externe 100-000001 de 2010 pour présenter leurs informations financières.

#### **6. Présentation des états financiers des sociétés en liquidation volontaire au 31 décembre 2023.**

Les entités commerciales soumises à supervision ou contrôle qui, au 31 décembre 2023, déterminent qu'elles ne respectent pas l'hypothèse de continuité d'exploitation ou font l'objet d'une procédure de liquidation volontaire, doivent se conformer aux dispositions de la circulaire externe 100-000006 du 9 novembre 2018.

Dans cette optique, ces entités commerciales doivent soumettre leurs états financiers de fin d'exercice dans le rapport 16 (déclaration de liquidation volontaire) de l'application STORM au plus tard le 30 mai 2024. Les états financiers susmentionnés doivent être accompagnés des notes annexes aux états financiers et de l'attestation signée par le liquidateur, le comptable et le commissaire aux comptes, le cas échéant.

Les instructions d'installation et d'utilisation de l'application sont disponibles sur le site web [www.supersociedades.gov.co](http://www.supersociedades.gov.co) dans la section « Présentation des rapports d'activité - STORM ».

Une fois la procédure d'installation de l'application STORM terminée, un fichier avec l'extension .str sera généré, qui devra être joint et envoyé comme indiqué dans la même section du portail.

Dès que le fichier .str aura été envoyé via le site web, le système fournira un numéro de dépôt qui sera utilisé pour envoyer les documents supplémentaires. À toutes fins utiles, le numéro de dépôt sera la seule preuve de conformité à l'ordre émis.



Une fois ce numéro de référence disponible, les documents supplémentaires susmentionnés, scannés à partir de l'original au format .pdf, doivent être téléchargés via la section « Soumission de documents supplémentaires » du portail [www.supersociedades.gov.co](http://www.supersociedades.gov.co)

Chaque fichier avec une extension .pdf doit se voir attribuer un nom, qui doit être composé d'un seul mot. La taille de chaque fichier ne doit pas dépasser 2 Mo.

## **7. Présentation des informations financières pour les personnes morales qui répondent à l'hypothèse de continuité d'exploitation et celles qui ne répondent pas à l'hypothèse de continuité d'exploitation appliquée dans le cadre du processus d'intervention judiciaire.**

La Superintendance des sociétés a publié la circulaire externe n° 100-000009 le 2 novembre 2023, demandant des informations financières aux entités qui répondent et ne répondent pas à l'hypothèse de continuité d'exploitation.

- 7.1.** Processus d'intervention : dans le cadre de ses pouvoirs, la Superintendance des sociétés peut demander des informations concernant les processus d'intervention. Cette mesure est conforme au décret 2101 de 2016, qui a ajouté le titre 5 à la partie 1 du livre 1 du décret 2420 de 2015, lequel a établi les règles à respecter par les entités qui ne se conforment pas à l'hypothèse de continuité d'exploitation, appliquées dans le cadre du processus d'intervention judiciaire.

En conséquence, les intervenants doivent informer le juge, dans un délai d'un mois à compter de la saisie des livres et documents comptables, si le principe de continuité d'exploitation est respecté en ce qui concerne les entités intervenantes tenues de tenir une comptabilité.

Si aucun document comptable n'est trouvé après la saisie des livres, ceux-ci doivent être reconstitués conformément aux conditions prévues par la loi, et une évaluation doit être effectuée sur la base des informations dont dispose l'agent intervenant.

- 7.2.** Lorsque les entités auditées respectent le principe de continuité d'exploitation, les auditeurs doivent préparer et soumettre chaque année les informations financières et comptables de fin d'exercice, qui doivent être envoyées à la Superintendance des sociétés au moyen du rapport 01 « États financiers à usage général ».



Les types de rapports d'informations financières et de rapports doivent être remplis et soumis aux dates indiquées ci-dessous :

**(i) Types de rapports.**

- 1. RAPPORT 63 - Inventaire, actifs intervenus et transition :** la date limite pour ce rapport est fixée à un jour avant l'ordonnance d'intervention des personnes morales.
- 2. RAPPORT 65 - Informations relatives à l'intervention judiciaire :** la date limite est fixée au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

**(ii) Date de soumission.**

- 1. Rapport 63 :** Dans un délai d'un mois à compter de la prise de fonction de l'intervenant.
- 2. Rapport 65 :** Les états financiers de fin d'exercice doivent être soumis au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mai de chaque année. Les états financiers pour la période se terminant le 30 juin doivent être soumis au plus tard le dernier jour ouvrable du mois d'août de chaque année.

**8. Procédure spéciale**

Les délais de soumission des informations ne sont pas prorogables.

La Superintendencia des sociétés demande les états financiers de fin d'exercice, certifiés et vérifiés (s'il y a un commissaire aux comptes), accompagnés des documents supplémentaires, dans les délais déjà indiqués.

Le non-respect des délais ou des obligations prévus dans le présent document peut donner lieu, après le dépôt d'une plainte et après que la possibilité d'exercer le droit de défense a été accordée, aux sanctions prévues au paragraphe 3 de l'article 86 de la loi 222 de 1995, que l'entité commerciale soit inspectée, supervisée ou contrôlée ou non.

**9. Enregistrement et soumission d'informations dans le SIRFIN**

Dans la section « Dépôt des rapports d'activité » du portail [www.supersociedades.gov.co](http://www.supersociedades.gov.co), les utilisateurs peuvent trouver les informations nécessaires pour déposer des rapports en XBRL et, en particulier, sur la manière de se conformer aux procédures suivantes :

- Enregistrer les entités commerciales.



- Créer, modifier ou générer un nouveau mot de passe.
- Téléchargez et installez le logiciel et les manuels pour utiliser les applications XBRLExpress et STORM User.
- Envoi de fichiers avec l'extension .XBRL.
- Envoi de documents supplémentaires numérisés au format .pdf.
- Vérifier l'état de la soumission.
- Consultez et téléchargez les manuels, les vidéos de formation et les instructions.
- Télécharger les fichiers des années précédentes.
- Vérifier les réponses aux erreurs de soumission possibles.
- Participer à des sessions de formation virtuelles.

La présentation des états financiers de fin d'année et des documents supplémentaires doit être effectuée via la section « Présentation ».

Rapports Rapports  
Rapports d'activité » de le portail

[www.supersociedades.gov.co](http://www.supersociedades.gov.co)

Dès que le fichier avec l'extension .XBRL est envoyé via le portail web, le système vous fournira un numéro de dépôt. Ce numéro doit être utilisé pour télécharger les documents supplémentaires au format .pdf via la sous-section « Soumission de documents supplémentaires » du portail susmentionné. À toutes fins utiles, le numéro de dépôt sera la seule preuve de conformité à l'ordonnance émise.

## 10. Mettre à jour les informations dans le registre du commerce

Assurez-vous que les informations relatives à votre entreprise enregistrées auprès de la Chambre de commerce sont correctement mises à jour.

- a) **Demandez un certificat électronique** et vérifiez que les informations que vous avez enregistrées (activité économique, données de localisation, nom, entre autres) sont à jour.
- b) Si les informations sont obsolètes, vous pouvez modifier ou changer vos données immédiatement **en utilisant le service en ligne de la Chambre de commerce** à l'adresse [www.ccb.org.co](http://www.ccb.org.co).

Vous pouvez également télécharger le document au format PDF, où vous trouverez les frais d'enregistrement et de renouvellement des entreprises, les frais d'enregistrement des établissements, succursales et agences, ainsi que les frais d'annulation ou de modification, les frais d'enregistrement des livres et documents, les certifications du registre du commerce et des entités à but non lucratif (ESALES), et les frais pour les formulaires, l'enregistrement des soumissionnaires et les cotisations pour 2023.



## **11. Registre unique des bénéficiaires finaux**

OBLIGATION	PROCÉDURE	DÉLAI
<p>Mettre à jour (si la DIAN ne l'a pas fait d'office) l'obligation n° 55 du Registre fiscal unique (RUT) afin que toutes les personnes morales et structures sans personnalité juridique enregistrent leurs bénéficiaires finaux.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Connectez-vous aux services en ligne Muisca avec votre nom d'utilisateur et votre mot de passe DIAN à l'adresse suivante : <a href="https://muisca.dian.gov.co">https://muisca.dian.gov.co</a></li> <li>2. Dans le menu Options, mettez à jour votre numéro d'identification fiscale (RUT) avec l'obligation fiscale numéro 55 ou accédez directement à l'option Registre unique des bénéficiaires finaux.</li> <li>3. Remplissez le formulaire 2688 avec les informations requises sur la ou les personnes physiques considérées comme bénéficiaires finaux.</li> </ol>	<p>Pour toutes les personnes morales et structures sans personnalité juridique créées avant le 31 mai 2023, la date limite d'enregistrement est fixée au 31 juillet 2023.</p> <p>Toutes les personnes morales ou structures sans personnalité juridique créées à compter du 1er juin 2023 disposeront d'un délai de deux mois pour effectuer leur enregistrement.</p>

### **Critères de détermination du bénéficiaire effectif :**

Un bénéficiaire effectif est une personne physique qui détient ou possède 5 % ou plus du capital, des droits de vote et/ou des avantages provenant d'un pourcentage identique ou supérieur des actifs, des revenus ou des bénéfices d'une société, d'une fiducie ou d'une structure similaire.

Si cette personne ne peut être identifiée, le représentant légal de l'entité contrôlant la personne morale sera le bénéficiaire effectif ultime. Si cette société n'a pas d'entité contrôlante ou s'il a été impossible de localiser le bénéficiaire effectif ultime, le représentant légal de la société sera le bénéficiaire effectif ultime.



### **Informations requises**

Il n'est pas nécessaire de télécharger un fichier, il suffit de remplir les champs suivants avec des informations exactes :

- Type de document
- Numéro d'identification et pays d'émission
- Numéro d'identification fiscale ou équivalent fonctionnel et pays de délivrance
- Prénom et nom
- Date et pays de naissance
- Pays de nationalité
- Localisation : pays de résidence, département ou état, ville, code postal, adresse e-mail
- Critères de détermination du bénéficiaire final
- Pourcentage de participation dans la personne morale
- Pourcentage des bénéfices dans les rendements, résultats ou profits de la personne morale, de l'entité non constituée en société ou similaire
- Date à partir de laquelle la personne a le statut de bénéficiaire final ou la condition existe

A person wearing a dark grey or black suit jacket is holding a bright yellow hard hat. The background is a solid, vibrant yellow. The text 'OBLIGACIONES LABORALES' is overlaid in white, bold, sans-serif font on a semi-transparent yellow rectangular background.

# OBLIGACIONES LABORALES



### **Salaire minimum mensuel actuel (SMLMV) pour 2024, décret 2292 du 29 décembre 2023.**

Par les décrets mentionnés dans ce titre, le SMLMV pour les travailleurs colombiens en 2024 a été fixé à 1 300 000 COP, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2024. Par conséquent, aucun travailleur qui effectue le nombre maximal d'heures de travail légales, soit huit (8) heures par jour et quarante-sept (47) heures par semaine, ne peut percevoir un salaire inférieur à ce montant.

### **Allocation mensuelle de transport ou de connectivité numérique pour 2024, décret 2293 du 29 décembre 2023.**

Correspondant à 162 000 COP. Les fonctionnaires et les travailleurs du secteur privé qui gagnent jusqu'à deux fois le SMLMV ont droit à cette allocation.

### **Salaire global**

En plus de rémunérer le travail ordinaire, le salaire global compense la valeur des indemnités, des majorations et des avantages liés au travail de nuit, aux heures supplémentaires, au travail le dimanche et les jours fériés, aux primes légales et extralégales, aux indemnités de licenciement et aux intérêts sur les indemnités de licenciement, à l'exception des congés. Il est essentiel que ce type de salaire soit convenu par écrit. Seuls les travailleurs dont le salaire de base est égal ou supérieur à treize (13) fois le salaire minimum mensuel légal en vigueur, soit 16 900 000 COP pour l'année 2024, peuvent prétendre à ce salaire.

### **Indemnités de licenciement**

Dans le cadre du système de règlement annuel et définitif des indemnités de départ, la valeur des indemnités accumulées au 31 décembre 2023 doit être versée pour la rente correspondante ou une fraction de celle-ci. Elle doit être déposée avant le 14 février 2024 sur le compte individuel de chaque travailleur dans le fonds d'indemnités de départ.

### **Intérêts sur l'indemnité de départ**

Les intérêts sur l'indemnité de départ doivent être versés directement au travailleur en janvier 2024 et ne doivent pas être déposés dans le fonds d'indemnités désigné par le travailleur.



### **Prime**

La prime d'ancienneté équivalente à un (1) mois de salaire, payable en deux versements :  
(2) versements : la moitié (1/2) du salaire mensuel doit être versée le dernier jour du mois de juin et l'autre moitié (1/2) au cours des vingt (20) premiers jours du mois de décembre. Si le salarié n'a pas travaillé pendant toute l'année civile, la prime d'ancienneté est calculée proportionnellement au temps travaillé au cours de chaque semestre.

### **Congés**

Conformément à la législation colombienne du travail, tous les employeurs doivent accorder à tous les employés ayant travaillé pour l'entreprise pendant une année complète 15 jours ouvrables consécutifs de congés payés pour chaque année de service. Dans tous les cas, les employés ont droit à au moins 6 jours ouvrables consécutifs de congés par an, qui ne peuvent être cumulés. L'employé et l'employeur peuvent convenir de cumuler les jours de congés restants.

Les congés peuvent être compensés en espèces dans deux cas : a) à la fin du contrat ; et b) à la demande de l'employé, qui peut demander à l'employeur de lui verser jusqu'à la moitié des congés dus. Ce paiement ne nécessite pas l'autorisation de l'autorité du travail en Colombie, mais nécessite l'accord des parties.

### **Cotisations obligatoires à la retraite**

La cotisation de retraite pour 2024 est de 16 % du revenu de cotisation de base. Les employeurs sont responsables de 12 % (soit 75 % de la cotisation de 16 %) et les travailleurs des 4 % restants (soit 25 % de la cotisation de 16 %).

### **Cotisation à l'assurance maladie contributive**

En 2024, la cotisation au régime de santé contributif restera fixée à 12,5 % du revenu de base du travailleur indépendant ; pour les employeurs de moins de deux salariés, leur cotisation sera de 8,5 % et 4 % supplémentaires seront versés par le salarié, pour un total de 12,5 %.

Les personnes suivantes sont exemptées du paiement des contributions parafiscales au Service national d'apprentissage (SENA), à l'Institut colombien de protection de la famille (ICBF) et des cotisations au système de santé contributif :



(ICBF) et cotisations au système de santé contributif :

- a) Les entreprises et les personnes morales, ainsi que les contribuables similaires qui déclarent l'impôt sur le revenu et l'impôt complémentaire pour leurs travailleurs dont le salaire est inférieur ou égal à 10 SMLMV (10 000 000 COP).
- b) Les personnes physiques qui ont deux ou plusieurs employés sous leur responsabilité ne sont pas tenues de verser des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs qui gagnent moins de 10 SMMLV (10 000 000 COP). (Article 114-1 du Statut fiscal)

#### **Cotisation au fonds de solidarité pour les retraites**

Les membres du système général de retraite qui gagnent plus de 4 SMLMV (4 000 000 COP) cotisent au fonds de solidarité pour les retraites aux taux suivants :

<b>Fourchette salariale (salaire mensuel minimum)</b>	<b>Pourcentage supplémentaire</b>
<b>≥4 à &lt;16</b>	1
<b>≥16 à 17</b>	1,2
<b>De 17 à 18</b>	1,4
<b>De 19 à 20</b>	1,8
<b>Plus de 20</b>	2

Le pourcentage total de la cotisation est à la charge du travailleur.

#### **Cotisation au système de prévention des risques professionnels**

Toutes les entreprises qui emploient des salariés doivent être affiliées à une société de gestion des risques professionnels (ARL), et chacun de leurs salariés doit également y être affilié. Le pourcentage de cotisation dépendra du risque auquel le salarié est exposé et sera associé aux lieux de travail de l'entreprise.

<b>Type de risque</b>	<b>Valeur initiale</b>
<b>I</b>	0,522
<b>II</b>	1,044
<b>III</b>	2,436 %
<b>IV</b>	4,350
<b>V</b>	6,690



La totalité de la cotisation au système de risques professionnels est à la charge de l'employeur.

### **Heures de travail**

À partir de 2023, les heures de travail ont été progressivement réduites selon le calendrier suivant :

1. À partir du 15 juillet 2023, la semaine de travail normale sera réduite à 47 heures.
2. Après le 15 juillet 2024, la semaine de travail standard passera à 46 heures.
3. À partir du 15 juillet 2025, elle sera de 44 heures par semaine.
4. À compter du 15 juillet 2026, la semaine de travail sera définitivement fixée à 42 heures par semaine.

### **Durée normale du travail pour les adolescents âgés de 15 à 17 ans et de plus de 17 ans.**

La durée maximale du travail régulier des adolescents âgés de plus de 15 ans et de moins de 17 ans est limitée à six heures par jour et 30 heures par semaine, jusqu'à 18 heures.

Les adolescents de plus de 17 ans ne peuvent travailler que 8 heures par jour et 40 heures par semaine au maximum, jusqu'à 20 heures.

Tout ce qui précède s'applique sauf accord contraire.

### **Journée familiale**

Conformément à l'article 6 de la loi 1857 de 2017, tous les travailleurs colombiens ont droit à un jour de congé tous les six mois pour passer du temps avec leur famille.



# OBLIGACIONES TRIBUTARIAS

## CALENDRIER FISCAL NATIONAL 2024

Décret n° 229 du 22 décembre 2023.



# Calendario tributario 2024

Plazos para el cumplimiento de las obligaciones tributarias administradas por la Unidad Administrativa Especial Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales - DIAN

<b>G Renta GRANDES Contribuyentes</b>					
<b>Febrero</b> pago 1a. cuota Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 9 12 13 14 15 Desde: 16 19 20 21 22		<b>abril</b> declaración y pago 2a. cuota y anticipo 1a. cuota puntos adicionales. Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 9 10 11 12 15 Desde: 16 17 18 19 22		<b>Junio</b> pago 3a. cuota y anticipo 2a. cuota puntos adicionales. Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 13 14 17 18 19 Desde: 20 21 24 25 26	
<b>J Renta personas JURÍDICAS</b>					
<b>mayo</b> declaración y pago 1a. cuota y anticipo 1a. cuota puntos adicionales. Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 10 14 15 16 17 Desde: 20 21 22 23 24			<b>Julio</b> pago 2a. cuota y anticipo 2a. cuota puntos adicionales. Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 10 11 12 15 16 Desde: 17 18 19 22 23		
<b>N Renta personas NATURALES</b>					
<b>agosto</b> Declaración y pago Hasta: 01-02 03-04 05-06 07-08 09-10 Desde: 12 13 14 15 16 Desde: 11-12 13-14 15-16 17-18 19-20 Desde: 21-22 23-24 25-26 Desde: 27 28 29		<b>septiembre</b> Declaración y pago Hasta: 27-28 29-30 31-32 33-34 35-36 Desde: 2 3 4 5 6 Desde: 37-38 39-40 41-42 43-44 45-46 Desde: 47-48 49-50 51-52 53-54 55-56 Desde: 57-58 59-60 61-62 63-64 65-66 Desde: 23 24 25 26 27		<b>octubre</b> Declaración y pago Hasta: 67-68 69-70 71-72 73-74 75-76 Desde: 1 2 3 4 7 Desde: 77-78 79-80 81-82 83-84 85-86 Desde: 87-88 89-90 91-92 93-94 95-96 Desde: 97-98 99-00 Desde: 23 24	
<b>PES Personas no residentes o entidades no domiciliadas en el país con PRESENCIA ECONÓMICA SIGNIFICATIVA - PES - pagos anticipados bimestrales</b>					
enero - febrero <b>mar</b> 14		marzo - abril <b>may</b> 16		mayo - junio <b>jul</b> 15	
		julio - agosto <b>sep</b> 13		septiembre - octubre <b>nov</b> 18	
				noviembre - diciembre <b>ene</b> 2025 16	
* Independientemente del Número de Identificación Tributaria -NIT					
<b>A ACTIVOS en el exterior - declaración anual</b> Las fechas para la presentación de esta declaración son las mismas de Renta: Personas Jurídicas mayo, Personas Naturales entre agosto y octubre. Grandes Contribuyentes en el mes de abril.					
<b>IB IVA Bimestral - declaración y pago</b>					
<b>marzo</b> enero-febrero Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 11 12 13 14 15 Desde: 18 19 20 21 22		<b>mayo</b> marzo-abril Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 10 14 15 16 17 Desde: 20 21 22 23 24		<b>julio</b> mayo-junio Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 10 11 12 15 16 Desde: 17 18 19 22 23	
<b>septiembre</b> julio-agosto Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 10 11 12 13 16 Desde: 17 18 19 20 23		<b>noviembre</b> septiembre-octubre Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 13 14 15 18 19 Desde: 20 21 22 25 26		<b>enero</b> 2025 noviembre-diciembre Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 13 14 15 16 17 Desde: 20 21 22 23 24	
<b>IC IVA Cuatrimestral - declaración y pago</b>					
<b>mayo</b> enero-abril Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 10 14 15 16 17 Desde: 20 21 22 23 24		<b>septiembre</b> mayo-agosto Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 10 11 12 13 16 Desde: 17 18 19 20 23		<b>enero</b> 2025 septiembre-diciembre Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 13 14 15 16 17 Desde: 20 21 22 23 24	
<b>RF RETENCIÓN EN LA FUENTE - Declaración mensual y pago</b>					
<b>febrero</b> enero Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 9 12 13 14 15 Desde: 16 19 20 21 22		<b>marzo</b> febrero Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 11 12 13 14 15 Desde: 18 19 20 21 22		<b>abril</b> marzo Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 9 10 11 12 15 Desde: 16 17 18 19 22	
<b>mayo</b> abril Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 10 14 15 16 17 Desde: 20 21 22 23 24		<b>junio</b> mayo Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 13 14 17 18 19 Desde: 20 21 24 25 26		<b>julio</b> junio Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 10 11 12 15 16 Desde: 17 18 19 22 23	
<b>agosto</b> julio Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 12 13 14 15 16 Desde: 20 21 22 23 26		<b>septiembre</b> agosto Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 10 11 12 13 16 Desde: 17 18 19 20 23		<b>octubre</b> septiembre Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 9 10 11 15 16 Desde: 17 18 21 22 23	
<b>noviembre</b> octubre Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 13 14 15 18 19 Desde: 20 21 22 25 26		<b>diciembre</b> noviembre Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 10 11 12 13 16 Desde: 17 18 19 20 23		<b>enero</b> 2025 diciembre Hasta: 1 2 3 4 5 Desde: 13 14 15 16 17 Desde: 20 21 22 23 24	



## **PRÉSENCE ÉCONOMIQUE SIGNIFICATIVE (PES) EN COLOMBIE**

Conformément à l'article 20-3 de la loi 2277 de 2022, une personne non résidente ou une entité non domiciliée est considérée comme ayant une présence économique significative en Colombie lorsque :

- a) Elle maintient une interaction délibérée et systématique sur le marché colombien. À cette fin, la loi présume son existence lorsque : (i) la personne maintient des activités d'interaction ou de commercialisation avec 300 000 clients et/ou utilisateurs ou plus situés sur le territoire national ; et (ii) la personne maintient ou établit la possibilité de consulter les prix ou autorise le paiement en pesos colombiens.
- b) Un revenu brut de 31 300 UVT (actuellement 1 473 134 500 COP) ou plus est obtenu à partir de transactions avec des clients et/ou des utilisateurs situés sur le territoire national.

La principale obligation formelle et substantielle sera de déposer une déclaration d'impôt sur le revenu basée sur le revenu imposable provenant de ses opérations en Colombie, à un taux spécial de 3 %.

D'autre part, les clients et les utilisateurs de services numériques auront également une obligation importante, qui correspondra à une retenue à la source à un taux spécial de 10 % sur les paiements ou les crédits effectués pour l'achat de biens et/ou de services auprès de personnes PES en Colombie.

## **CALENDRIER FISCAL DU DISTRICT 2024**

### **1. Taxe industrielle et commerciale du district (ICA)**

La taxe industrielle et commerciale est une taxe municipale directe prélevée sur toutes les activités industrielles, commerciales ou de services exercées dans la juridiction du district de Bogotá.

Le fait générateur de l'impôt consiste en l'exercice ou l'exécution directe ou indirecte de toute activité industrielle, commerciale ou de services dans la juridiction du district capital de Bogotá, qu'elle soit exercée de manière permanente ou occasionnelle, dans un bien immobilier spécifique, avec ou sans établissement commercial. Cela change avec la réforme fiscale :



Les intérêts et les rendements financiers sont inclus dans l'assiette fiscale. Cet impôt ne sera plus calculé sur la moyenne mensuelle des revenus bruts de l'année précédente, mais sur le total des revenus ordinaires et extraordinaires perçus au cours de l'année fiscale.

Les contribuables relevant du régime commun et payant la taxe industrielle et commerciale (ICA) tous les deux mois auront à nouveau une date limite unique pour chaque paiement, à compter du 14 avril, pour le paiement des deux premiers mois. Il en ira de même pour la ReteICA, dont les agents chargés de la retenue à la source commenceront leurs paiements bimestriels le 17 mars de l'année prochaine.

#### **Activité commerciale**

Il s'agit de la vente, de l'achat ou de la distribution de biens et de marchandises, tant en gros qu'au détail, et d'autres activités définies comme telles par le Code du commerce, à condition qu'elles ne soient pas considérées par la loi comme des activités industrielles ou de services.

#### **Activité de services**

Il s'agit de toute tâche, travail ou prestation effectuée par une personne physique, une personne morale ou une société de fait, sans relation de travail avec la personne qui la contracte, qui génère une rémunération en espèces ou en nature et qui prend la forme d'une obligation de prestation, que le facteur matériel ou intellectuel prédomine.

#### **Activité industrielle**

Il s'agit de la production, de l'extraction, de la fabrication, de la préparation, de la réparation ou de l'assemblage de tout type de matériaux, de biens et, en général, de tout processus de transformation, aussi élémentaire soit-il.

Toute personne physique ou morale ou société de fait qui exerce des activités donnant lieu à des obligations fiscales, consistant en des activités industrielles, commerciales ou de services relevant de la compétence du district de la capitale, est tenue de s'inscrire au RIT (registre d'information fiscale) et de déclarer et payer la taxe industrielle conformément au régime auquel elle appartient.

# Calendario Tributario Distrital

# 2024

Consulta, liquida y paga en [www.haciendabogota.gov.co](http://www.haciendabogota.gov.co)



## Predial

Impuesto Predial Unificado (residencial y no residencial)

Con descuento por pronto pago	Pago sin descuento	Sistema de Pago Alternativo por Cuotas Voluntario	
<b>26 de abril</b>	<b>14 de junio</b>	<b>Declaración inicial</b>	<b>10 de mayo</b>
		<b>Pago Cuota 1</b>	7 de junio
		<b>Pago Cuota 2</b>	9 de agosto
		<b>Pago Cuota 3</b>	4 de octubre
		<b>Pago Cuota 4</b>	6 de diciembre



## Vehículos

Impuesto sobre Vehículos automotores

Con descuento por pronto pago	Pago sin descuento
<b>24 de mayo</b>	<b>28 de junio</b>



## ICA

Impuesto de Industria y Comercio

**Pago Bimestral - Régimen Común con FU más de 391 UVT. (\$16.583.092)**

2024					
<b>Ene - Feb</b>	<b>Mar - Abr</b>	<b>May - Jun</b>	<b>Jul - Ago</b>	<b>Sep - Oct</b>	<b>Nov - Dic</b>
<b>19 de abril</b>	<b>21 de junio</b>	<b>16 de agosto</b>	<b>18 de octubre</b>	<b>20 de diciembre</b>	<b>21 de febrero de 2025</b>
<b>Bimestre 1</b>	<b>Bimestre 2</b>	<b>Bimestre 3</b>	<b>Bimestre 4</b>	<b>Bimestre 5</b>	<b>Bimestre 6</b>

### Régimen Común anual 2024

Quienes tuvieron en el año 2023 un impuesto a cargo hasta 391 UVT (\$42.412) equivalente a \$16.583.092

**28 de febrero de 2025**

### Régimen Preferencial 2024

Con ingresos brutos totales en el 2024, inferiores a 3500 UVT (\$47.065), equivalente a \$64.727.500. No están obligados a declarar quienes tengan ingresos netos en el 2024, inferiores a 1833 UVT (\$47.065) equivalente a \$90.976.645.

**28 de febrero de 2025**



## RetelCA

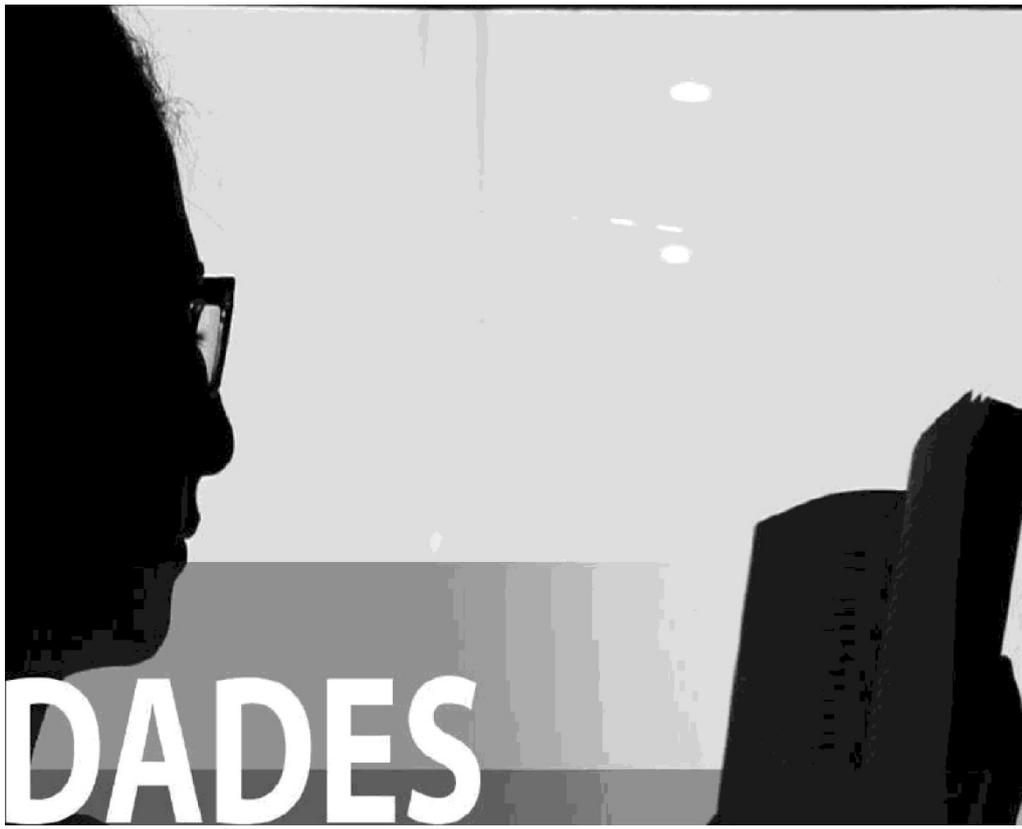
Impuesto de Industria y Comercio

2024

<b>Ene - Feb</b>	<b>Mar - Abr</b>	<b>May - Jun</b>	<b>Jul - Ago</b>	<b>Sep - Oct</b>	<b>Nov - Dic</b>
<b>15 de marzo</b>	<b>17 de mayo</b>	<b>19 de julio</b>	<b>20 de septiembre</b>	<b>15 de noviembre</b>	<b>17 de enero de 2025</b>
<b>Bimestre 1</b>	<b>Bimestre 2</b>	<b>Bimestre 3</b>	<b>Bimestre 4</b>	<b>Bimestre 5</b>	<b>Bimestre 6</b>

@Haciendabogota @Hacienda\_bogota  
 Línea 195 - Correo: [radicacionhaciendabogota@shd.gov.co](mailto:radicacionhaciendabogota@shd.gov.co)





NOVEDADES

STIM LOI Y

JURISPRUDENCE LES



Nous partageons le contenu des développements législatifs et jurisprudentiels, en sélectionnant les événements qui ont fait l'actualité dans le domaine juridique en 2023 et qui pourraient vous être utiles, à vous et à votre entreprise, en 2024. Après le tableau, vous trouverez des informations plus détaillées sur les développements les plus importants :

RÉGLEMENTATION	ENTITÉ QUI A PUBLIÉ	ÉVOLUTION
<b>JANVIER 2023</b>		
Projet de loi (en attente de l'approbation présidentielle)	Congrès de la République	Modifie la loi sur la consommation afin d'inclure les remboursements et la protection des consommateurs dans le commerce électronique.
<b>MARS 2023</b>		
Décret 0326 du 8 mars	Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme	Il délègue à la Superintendencia des entreprises l'exercice des fonctions d'inspection, de surveillance et de contrôle des entités étrangères à but non lucratif ayant des activités permanentes en Colombie.
Bulletin 36	Conseil d'administration Banque de la République	Réforme complète de la circulaire DCIP-83 sur les changements internationaux.
<b>MAI 2023</b>		
Loi 2294	Congrès de la République	Plan national de développement 2022-2026 « <i>Colombie, puissance mondiale de la vie</i> »
<b>JUIN 2023</b>		
Résolution 185 du 14 juin	Direction nationale pour le droit d'auteur	Refus d'enregistrement du droit d'auteur pour une œuvre générée par l'intelligence artificielle Midjourney
Document CONPES 4117	CONPES	Compile la politique de l'État en matière de risques contractuels liés aux projets d'infrastructure et établit des dispositions spécifiques pour chaque secteur.
Loi 2297	Congrès de la République	Mesures visant à promouvoir l'indépendance des personnes handicapées et des aidants ou assistants personnels.
<b>JUILLET 2023</b>		
Loi 2305	Congrès de la République	Approuve la « Convention n° 156 concernant l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes travailleurs ayant des responsabilités familiales », adoptée par la soixante-septième (67e) Conférence internationale de l'Organisation internationale du travail à Genève, en Suisse, le 23 juin 1981
Loi n° 2300	Congrès de la République	Protège le droit à la vie privée des consommateurs, Établir les canaux, le calendrier et la fréquence



RÉGLEMENTATION	ENTITÉ DÉLIVRÉE PAR	NOUVEAU
		dans lequel elles peuvent être contactées par les entités supervisées par la Superintendance financière et toutes les personnes physiques et morales qui exercent des activités de recouvrement directement, par l'intermédiaire de tiers ou par cession de l'obligation.
Décret 1103	Ministère des Finances et du Crédit public	A modifié les règles fiscales applicables au traitement et au taux de retenue à la source sur les dividendes et les actions distribués à compter du 1er janvier 2023, imputés sur les bénéfices générés à compter du 1er janvier 2017, qui n'ont pas été déclarés comme exigibles jusqu'au 31 décembre 2022, applicables à : 31 décembre 2022, applicables à : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les personnes physiques résidentes et les successions liquides de personnes décédées qui étaient résidentes du pays au moment de leur décès</li> <li>2. Sociétés et entités étrangères et personnes physiques non résidentes et successions de personnes décédées qui n'étaient pas résidentes au moment de leur décès</li> </ol>
Loi 2306	Congrès de la République	Promouvoir la protection de la maternité et de la petite enfance, en créant des incitations et des réglementations pour la construction d'espaces permettant l'allaitement maternel dans les espaces publics.
Lettre officielle 220-139607 du 17 juillet	Surintendance des sociétés	Constitution de sociétés anonymes simplifiées par le biais de contrats intelligents, d'actifs cryptographiques et d'actions.
<b>AOÛT 2023</b>		
Loi 2310	Congrès	La publication de directives techniques pour la prise en charge globale et le soutien en matière de santé mentale des femmes et des familles en cas de deuil lié à une grossesse ou une perte périnatale, et d'autres dispositions sont promulguées - « Loi sur les bras vides ».
Résolution 3031 du 30 août	Ministère du Travail	Ordonne aux employeurs de mettre à jour leur autorisation de travail supplémentaire.
Résolution 008742 du 18 octobre	DIAN	Établit la forme, le contenu et les conditions d'enregistrement des contrats d'importation de technologies



RÉGLEMENTATION	ENTITÉ QUI L'A ÉMISE ÉMET	NOUVEAU
<b>SEPTEMBRE 2023</b>		
Loi 2327	Congrès de la République	Définit la « responsabilité environnementale » comme les impacts environnementaux causés directement ou indirectement par des activités humaines, autorisées ou non, cumulatives ou non, qui sont mesurables, localisables et géographiquement délimitées, et qui génèrent un niveau inacceptable de risque pour la vie, la santé humaine ou l'environnement, tel qu'établi par le ministère de l'Environnement et du Développement durable et le ministère de la Santé, et pour lesquels il n'existe aucun instrument environnemental ou sectoriel de contrôle. Elle établit des lignes directrices pour sa gestion.
<b>OCTOBRE 2023</b>		
Décret 1736	Ministère du Travail	Modifie les mesures incitatives pour la création et le maintien d'emplois formels.
Arrêt STC11618	Cour suprême	Unifie les exigences relatives aux factures électroniques en tant qu'instruments négociables.
Arrêt C-197	Cour constitutionnelle	Elle ordonne une réduction du nombre minimum de semaines de cotisation à la retraite pour les femmes comme suit : 50 semaines d'ici 2026 et 25 semaines pour chaque année à compter de janvier 2027.
<b>NOVEMBRE 2023</b>		
Décret 2039	Ministère des Finances	Réglemente la loi 2277 de 2022 relative à la fiscalité des entités à présence économique significative PES.
Résolution 000187 du 28 novembre	DIAN	L'UVT pour 2024 est fixé à 47 065 COP.

© PM Abogados 2024

Pour plus d'informations ou d'aide sur ces questions, veuillez nous contacter :

[info@pmabogados.co](mailto:info@pmabogados.co)





## PM Abogados

### Mentions légales

Les informations et les documents contenus dans cette brochure ne constituent en aucun cas des conseils juridiques, des recommandations juridiques ou des avis juridiques de quelque nature que ce soit, et ne doivent pas être interprétés comme tels. La présente brochure sur les obligations légales pour 2023, son accès et son utilisation, ainsi que les informations qu'elle contient et son utilisation, n'impliquent ni ne créent une relation avocat-client ou tout autre type de relation. Peña Mancero Abogados et la brochure sur les obligations 2024 ne constituent en aucun cas la prestation de services juridiques de quelque nature que ce soit. Vous ne devez en aucun cas considérer que cette newsletter remplace la consultation d'un avocat. Contact : [info@pmabogados.co](mailto:info@pmabogados.co)  
Tél. (601) 3000 222

© PM Abogados 2024

